

1960 : N° 1-6



LES
CAHIERS
DES DROITS DE L'HOMME
REVUE MENSUELLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV^e
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Daniel MAYER
Secrétaire de Rédaction :
Blanche COUGNENC

Prix de ce numéro : 1 NF
Abonnement pour 10 n° : 7 NF

CONTRE LE FASCISME A NOS PORTES
dressez le barrage républicain !

L'émeute d'Alger avait un double but : s'opposer à toute ouverture libérale en Algérie, instaurer dans la métropole un régime fasciste. L'entreprise a été soigneusement élaborée et mise en œuvre par les groupements factieux qui ont à peine dissimulé leur action, elle a bénéficié de complicités, spécialement militaires, que l'événement a révélées. Le complot, la sédition, l'insurrection ont pu être organisés sans que leurs préparatifs fussent interdits ou poursuivis, pas même entravés. Le Gouvernement, prompt à sévir contre les gauches, les a ignorés ou tolérés, manquant ainsi, par incapacité ou par faiblesse, aux devoirs de sa charge.

La menace a été si aiguë, le danger proche, si fortement ressenti, que le pays — et au premier rang les républicains, les travailleurs, qui se sont retrouvés — a réagi avec vigueur. Il a signifié qu'il refusait la dictature. Il a rejeté avec mépris aussi bien le prononciamiento des militaires qui rêvent de Franco, que le coup de main des aventuriers pénétrés d'hitlérisme. Le Président de la République, par sa déclaration du 29 janvier, a donné à la subversion un coup d'arrêt. Il s'est appliqué à faire rentrer dans l'obéissance les officiers qui, pour reprendre son euphémisme, avaient mis « des conditions à leur loyalisme ».

Le péril, même écarté dans l'immédiat et sous sa forme la plus directe, subsiste. Il durera aussi longtemps que les organisations fascistes et les formations paramilitaires ne seront pas dissoutes et désarmées; les milieux activistes, dissociés: les factieux, quels que soient leur qualité, leur emploi, leur grade, frappés de sanctions ou poursuivis conformément aux lois; les fonctionnaires d'autorité, militaires et civils, astreints à la stricte obéissance, sans délibération, sans commentaire, sans réticence; aussi longtemps en un mot que l'Etat n'aura pas retrouvé cette autorité que le nouveau régime si cruellement démenti par les faits s'était flatté de lui restituer.

La Ligue des Droits de l'Homme qui n'a cessé de dénoncer les menées totalitaires — en vain, hélas! — renouvelle, de toute la force de ses convictions républicaines, ses avertissements. Sur le problème algérien, elle a dit, en maintes résolutions, son sentiment : elle approuve le principe d'autodétermination, mais estime que son application requiert des conversations de caractère politique et la liberté réelle du choix.

4P 298

S'en tenant, pour aujourd'hui à la situation générale, la Ligue des Droits de l'Homme proclame derechef que l'union étroite, sincère, active de tous les républicains, sans exclusive ni discrimination, est indispensable pour arrêter, pour briser le fascisme qui reste à nos portes.

En 1934, après l'émeute parisienne du Six Février, la Ligue de Basch et d'Emile Kahn prit l'initiative de regrouper tous les républicains. Elle assura leur victoire. Le sens et l'enjeu de la bataille n'ont pas varié; la Ligue reste évidemment fidèle à son glorieux passé.

Contre les mêmes adversaires, plus forts que naguère puisqu'une partie de l'armée et des pouvoirs publics leur apporte le concours d'une sympathie active ou d'une inertie calculée et que la guerre d'Algérie pèse sur la France, elle invite les démocrates à méditer et suivre l'exemple des travailleurs qui ont surmonté leurs divisions syndicales en vue de donner un avertissement à la réaction fasciste. Elle les appelle solennellement à dresser ensemble la force souveraine du peuple pour la défense et la restauration de la République. Non d'une République consulaire où tous les pouvoirs seraient concentrés en une seule main ou exercés sans contrôle par le gouvernement. (C'est en vérité une curieuse riposte aux ultras insurgés que le dessaisissement total du Parlement déjà anémié). Mais de la vraie République où tous, citoyens et non sujets, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, soient assurés de la pleine liberté, de la sécurité, de la réelle égalité de droits politiques ou sociaux, et de la grande paix humaine.

Georges GOMBAULT,
Vice-Président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Après l'insurrection d'Alger

AUX SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Le Comité Central rappelle que, si l'insurrection d'Alger a cessé, les libertés publiques ne sont pas pour autant garanties. L'émeute, par sa préparation, son déroulement, le caractère même de sa répression, a révélé un redoutable état d'anarchie : les pouvoirs publics, qui se targuent pourtant de leur autorité, se sont montrés aveugles ou faibles, parfois (localement surtout) complices; ils ont laissé s'organiser le complot que personne aujourd'hui ne songe plus à nier. D'autre part, la guerre d'Algérie ne cessera de peser dangereusement sur la politique française, les ultras, pour atteindre leurs fins, continueront de vouloir imposer à la métropole un régime fasciste.

CONTRE LES FACTIEUX

Le Comité Central a donné sa caution, avec de nombreuses organisations de gauche, à la grève générale d'avertissement, décidée par les trois Centrales syndicales, et qui a eu un plein succès : cette mobilisation des travailleurs aux fins de défense de la démocratie, a une valeur et une signification que chacun comprendra; des circonstances analogues, nous n'en doutons pas, provoqueraient une réaction semblable. Si le Comité Central a approuvé la condamnation formelle de l'émeute par le Président de la République, et les premières mesures, encore insuffisantes, de répression et de sanction, il a protesté avec force, en une motion que connaissent nos collègues, contre les pleins pouvoirs que s'est fait attribuer le gouvernement. Il n'était, il n'est pas nécessaire pour rechercher, découvrir et frapper les coupables, pour que la Justice suive son cours et que l'Armée et l'Administration soient à tous les échelons ramenées au devoir — tâche urgente et indispensable — d'accroître la puissance exorbitante de l'exécutif et de réduire à néant le droit de contrôle, singulièrement amenuisé déjà, du Parlement. Il ne s'agit pas ici de défendre une majorité d'esprit réactionnaire, voire fascisante, mais le principe de l'institution représentative qui a pour mission de contrôler l'exécutif et de faire les lois. On ne défend la liberté ni par des procédés dictatoriaux, ni avec le concours de citoyens qui croient qu'un régime démocratique puisse reposer sur la volonté, l'option, la vie même d'un homme.

C'est pourquoi l'action des républicains reste indispensable. Il appartient aux Fédérations, aux Sections de la Ligue des Droits de l'Homme, de prendre l'initiative de les unir, de les grouper. En 1934, après l'émeute parisienne du 6 février, elle entreprit cette tâche, sous l'impulsion de Victor Basch et d'Emile Kahn, et la mena à bien. Elle est encore désignée pour rapprocher les partis, les formations qui, sur tel ou tel problème, sont en désaccord, mais dont l'idéal républicain reste le point commun. Si d'aventure, l'un de ces partis a pris une initiative, Sections et Fédérations doivent s'assurer, avant de s'y associer, qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre dont il puisse tirer parti et que l'appel ou l'action projetée soit de nature à ne décourager aucune bonne volonté.

L'ALGÉRIE

S'agissant de l'Algérie, le Comité Central pourrait se référer simplement à ses précédentes résolutions, spécialement à celle du 21 décembre 1959. Mais le discours prononcé par le Président de la République le 29 janvier 1960 appelle certaines observations.

Le Comité Central prend acte de ce que, face à l'émeute, le Chef de l'État a maintenu le principe de l'auto-détermination. La doctrine officielle reste donc conforme aux principes que la Ligue n'a cessé d'énoncer.

La question peut se poser de savoir si d'autres affirmations, émises dans le même discours, faciliteront l'application de la doctrine énoncée. Cette réserve porte notamment sur le refus de toute conversation politique au moment des pourparlers pour le cessez-le-feu : s'il est nécessaire de laisser aux Algériens la faculté de déterminer eux-mêmes leur futur statut, on conçoit mal que, pour la période intermédiaire, aucune négociation ne soit ouverte. Autre obscurité : quel est le rôle exact attribué à l'Armée lorsque l'Algérie sera appelée à se prononcer sur son sort ? S'il s'agit simplement du maintien de l'ordre, comme fait la police lors des consultations électorales en métropole, la chose est normale. Mais, si l'Armée se croyait autorisée à intervenir pour « guider » les Musulmans, comme il est advenu en 1958, alors le vote ne serait plus libre, la consultation serait viciée et le but serait manqué.

Le Comité Central souhaite donc que des précisions soient apportées qui enlèvent au F. L. N. tout prétexte à refuser l'entrée en pourparlers en vue du cessez-le-feu, et d'aboutir ainsi à la paix.

La continuation de la guerre d'Algérie, qui impose au pays les plus lourds sacrifices en hommes et en argent, constitue pour les libertés — répétons-le — une menace chaque jour aggravée. Les événements viennent de le montrer.

La crise récente doit être mise à profit par les républicains, de toute opinion politique, pour rechercher sur le plan national le regroupement de tous les citoyens convaincus de la nécessité du retour à une République vraiment démocratique, c'est-à-dire où le peuple contrôle ses représentants et où ceux-ci contrôlent l'exécutif.

Sans délai et sans relâche, les ligateurs doivent se considérer comme appelés, par le désintéressement de leur action, à prendre la tête des mouvements destinés à désintoxiquer l'opinion publique dont la négligence et le défaut d'esprit civique conduiraient au retour des dangers qui ont failli emporter le reste des libertés subsistant dans le pays.

(Comité Central, 8 février 1959.)

RÉSOLUTION

La Ligue des Droits de l'Homme rappelle que, dès le 26 janvier⁽¹⁾, elle a élevé une vigoureuse protestation contre l'insurrection d'Alger et dénoncé la complaisance des autorités qui ont laissé s'armer des organisations factieuses.

Elle demande que toute la lumière soit faite et que toutes les sanctions judiciaires, administratives et disciplinaires soient prises contre les auteurs de cette insurrection et leurs complices;

Elle estime, d'autre part, que cette œuvre de salubrité publique peut être parfaitement remplie sans que soient accordés à un Gouvernement, qui n'a pas utilisé avec assez de fermeté et de rapidité les pouvoirs qu'il détenait de la loi, des pouvoirs spéciaux qui réduiraient à néant le rôle déjà si restreint de l'institution parlementaire et constitueraient une nouvelle menace pour les libertés publiques;

Et elle rappelle, enfin, que la politique dite d'auto-détermination n'aura chance de ramener rapidement la paix en Algérie qu'à la double condition d'être sincèrement appliquée et que soient engagées sans délai des négociations pour un cessez-le-feu.

(2 février 1960.)

(1) Voir page 8.

CONGRÈS NATIONAL DE 1960

LA ROCHELLE, 4, 5 et 6 JUIN

Ordre du jour

COMMENT PRÉSERVER LA LIBERTÉ DE L'HOMME

Face	{	aux techniques de l'économie moderne. aux techniques de l'information.
Contre	{	la pression de groupes sociaux. les actes d'arbitraire de l'État.

ET COMMENT RESTAURER LE SENS CIVIQUE DU CITOYEN ?

Les rapports seront communiqués aux Sections par la voie des « Cahiers ».

La circulaire réglementaire concernant le vote pour le renouvellement du Comité Central et la désignation des délégués au Congrès sera adressée aux Sections et Fédérations aux environs du 15 mars.

ALGERIE

I Résolution (21 décembre 1959)

La Ligue des Droits de l'Homme a toujours proclamé, et spécialement par ses Congrès de 1956, 1957 et 1958, que la Paix en Algérie qu'elle n'a cessé de réclamer était conditionnée par ses propres principes : par le respect des Droits individuels et par celui des Droits collectifs.

Le Comité central, réuni les 16 novembre, 7 et 21 décembre 1959, a le devoir de dresser le bilan, à la date actuelle, de l'application de ces principes dont la Paix dépend.

* * *

I. Les Droits de l'Homme individuels concernent, en premier rang, la vie, l'intégrité et la liberté physiques.

Le Comité Central doit, en ce domaine, réitérer ses positions et ses constats, quant aux internements, aux tortures et aux assassinats et disparitions.

A. — Les internements. — Il rappelle que les « regroupements », qui ne sont point spontanés, mais dus à la guerre, touchent plus d'1 000 000 d'Algériens déplacés, dont environ 1/5 dans les villes, 1/3 dans les villages en création et près de 350.000 dans des lieux provisoires où, malgré les efforts que le Délégué Général lui annonçait le 27 juillet 1959, toutes les conditions de la vie matérielle restent précaires et souvent tragiques.

Le Comité Central rappelle, d'autre part, ses condamnations répétées depuis 1955 des camps de concentration algériens et de leur régime; il souligne le cas actuel des détenus de Bou-Saada, celui de Saïdi-Saddak et celui, plus spécialement, de l'ensemble du camp de Bossuet.

Il relève, de plus, les abus des centres pénitentiaires ; et tout spécialement, de celui de Berroughia, dont doit cesser l'inhumanité, dénoncée par le récent rapport Farrugia.

Le Comité Central condamne, en outre, une fois encore, les camps d'internement créés en France, qui détiennent encore plus de 5.000 Algériens. Il renouvelle sa protestation du 10 octobre 1959 contre le projet de leur transfert en Algérie. Il fait sien l'appel, qu'a lancé le 9 novembre 1959 M. Ali Khodja, Président de la Commission d'Administration du Département d'Alger : « Ouvrez toutes grandes les portes des camps ».

B. — Les tortures. — Le Comité Central s'est élevé contre leur pratique en 1957, notamment dans les affaires Ali Boumendjel, Alleg, Djamila Bouhired, et a relevé les 60 cas signalés à Alger, Oran, Bône et Tizi-Ouzou par le Memorandum Universitaire d'octobre 1958. Il réclame que soit donnée suite à la demande d'enquête de la « Croix-Rouge Internationale » sur les villas Susini, du boulevard Galliéni et de la Corniche d'Alger, et sur la Cité Améziane de Constantine.

Il rappelle les cas dénoncés en France en 1958 à Amiens, Lyon et Grenoble, ainsi qu'à Paris dans l'affaire dite de la « Gangrène »; et réclame à nouveau, là comme ailleurs, l'entière vérité et, s'il y a lieu, des sanctions.

Il tient à exprimer aujourd'hui l'émotion que lui causent les informations nouvelles selon lesquelles des cours de torture sont donnés dans un camp d'entraînement d'officiers stagiaires en Algérie et renouvelle la solennelle protestation qu'il a formulée à ce sujet dans sa séance du 21 décembre 1959.

C. — Les assassinats et les disparitions. — Le Comité Central s'est toujours et non moins élevé contre les assassinats dont les insurgés ont été les auteurs, que contre ceux dont ils ont été les victimes. Il a crié son horreur devant Mélouza comme devant les 45 exécutions nominale^{ment} signalées par le Memorandum Universitaire d'octobre 1958. Il demande que la lumière soit faite sur les 165 disparitions expressément énoncées dans le document dit du « Cahier Vert », publié en octobre-novembre 1959, ainsi que sur l'assassinat de Me Ould-Aoudia, avocat tombé dans l'accomplissement courageux de son devoir professionnel.

Le Comité Central rappelle enfin ses Résolutions qui se sont succédé depuis le 4 juillet 1957 pour exiger la vérité sur l'affaire Audin. Il constate qu'aujourd'hui un homme est accusé d'avoir, le 21 juin 1957, assassiné Maurice Audin, puis d'avoir, le soir même, camouflé son crime par un faux corporel, générateur de faux écrits. Il demande solennellement que sur les actes de cet homme, et sur les actes de ses complices éventuels, civils ou militaires, si haut placés soient-ils, la lumière soit faite et la Justice passe.

* * *

II. Les Droits de l'Homme collectifs comportent, au premier chef, le « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Il a toujours été la doctrine de la Ligue des Droits de l'Homme, qui l'a spécialement proclamé par la Résolution générale de décembre 1953 et qui, par son Congrès unanime du 14 juillet 1957, l'a consacré comme la clé de la Paix en Algérie.

Le Comité Central enregistre comme un fait nouveau, important et heureux, la reconnaissance dans la déclaration faite le 16 septembre 1959 par le Président de la République, du droit des Algériens à l'auto-détermination.

Il observe cependant que ce geste demeurera sans lendemain et que les négociations sur le cessez-le-feu seront vaines si elles ne sont pas assorties de discussions sur le régime instauré en Algérie pendant la période qui s'écoulera jusqu'au referendum prévu. Comment la cessation des combats aurait-elle chance d'intervenir si garantie n'était pas donnée à tous, sans exclusive, qu'une fois les armes déposées, toutes les libertés — individuelle, d'opinion, d'expression, de réunion — seront expressément assurées ?

Le Comité Central constate que, si le principe de l'auto-détermination est maintenant proclamé par le Président de la République, il reste que ses offres d'une discussion en vue du cessez-le-feu sont demeurées jusqu'ici sans effet. Cette situation négative, si elle peut tenir d'une part à l'intransigeance du F.L.N., s'explique aussi par l'insuffisante précision des déclarations du chef de l'Etat et par le fait que ces déclarations ont été trop souvent contredites par celles du Premier Ministre et des généraux qui exercent les principaux commandements en Algérie.

Le Comité Central observe que la paix n'a chance de revenir en Algérie que si l'autorité française, d'accord avec elle-même, en définit les termes sans ambiguïté, et réalise les conditions politiques, juridiques et de fait propres à les faire admettre.

La Ligue appelle tous les républicains à veiller à ce que la voie ouverte conduite au plus tôt à la Paix, qu'impose sans délai la Justice en Algérie et dont dépend, de plus, en France, le salut de la Liberté.

En dehors de toute polémique

par Daniel MAYER

Monsieur le Premier Ministre a bien raison : il serait profondément déplorable que les rapports du Comité international de la Croix-Rouge soient — je cite textuellement son communiqué — utilisés à des fins polémiques.

Je me garderai donc de le faire.

Tout au plus rappellerai-je les prises de position de la Ligue des Droits de l'Homme dénonçant la torture des internés au moment précis où les dirigeants niaient justement l'existence de cette torture.

Est-ce polémique d'évoquer également les saisies de journaux s'élevant contre de telles pratiques, les interdictions de réunions ayant pour but de protester contre les saisies, bref, le logique engrenage des pertes successives de nos libertés dont le point de départ est l'usage de méthodes que l'on croyait plus moyenâgeuses que modernes, plus hitlériennes que françaises ?

L'interdiction, faite le lendemain à trois journaux, de publier les commentaires que le rapport de la Croix-Rouge leur inspirait, ne viendrait que confirmer mes craintes si celles-ci n'étaient attirées par un autre objet : le mutisme observé par la plupart des grands journaux sur cette affaire, ou plutôt leur vertueuse indignation en face d'« indiscretions ». La torture, cela se pratique dans le silence, seuls, les cris des torturés peuvent le rompre, et encore, pas longtemps.

Quant au langage de Monsieur le Premier Ministre, il est feutré à souhait : il parle « des erreurs ou des abus » qui « continuent parfois de se produire ». On serait tenté de louer une telle pudeur si on ne la savait contraire au tempérament de l'auteur des « Princes qui nous gouvernent ».

On le comprend : s'il y avait encore une opinion publique en France, et qu'elle fût exactement informée, quel est le gouvernement, mieux : quel est le régime, qui pourrait survivre aux constatations faites par les enquêteurs de la Croix-Rouge internationale ?

Pas d'utilisation à des fins polémiques ? Soit. Citons seulement quelques lignes d'un document.

Ce texte, le seul dont nous disposions, est celui qui a paru dans « Le Monde », daté du 5 janvier 1960. Son authenticité a été confirmée par l'organisation de Genève et par Monsieur le Premier Ministre lui-même dans le communiqué que j'évoquais à l'instant.

Voici :

Dans les centres de transit et de triage, quelques détenus n'ont pu être présentés aux membres de la commission, bien que figurant à l'effectif : ils étaient confiés à l'armée en campagne, soit pour le transport de charges, soit pour « exploitation opérationnelle ». Presque partout, lorsqu'ils ont pu converser seul à seul avec des délégués, les détenus se sont plaints d'avoir été torturés, d'avoir été traités à l'électricité ou à l'eau lors d'interrogatoires, parfois, mais rarement, dans le camp même, le plus souvent à l'extérieur ou au moment de leur arrestation. Dans tous les cas, le commandement, saisi, a fait part de son indignation, confirmé que les sévices sont formellement proscrits, promis de procéder à des enquêtes et de donner les instructions nécessaires pour que ces pratiques cessent. Dans quelques camps, ainsi qu'on le verra plus loin, le médecin qui faisait partie de la mission a été en mesure de procéder à des examens dont le résultat lui a paru malheureusement concluant.

Une mention particulière est accordée à plusieurs reprises aux décès qui sont survenus au cours de « tentatives d'évasion ». Le rapport sur le camp de Bou-Gobrine note : « Cette question mériterait d'être étudiée de très près, vu la fréquence des cas. »

En tête des camps qui font l'objet des plus vives critiques figure celui de Bordj-Menaïel, en Kabylie. Sur un effectif de cinq cent vingt-quatre internés, quinze

sont « en exploitation opérationnelle ». Les hommes dorment sur la dure, les conditions de logement sont qualifiées de « désastreuses » en raison de l'exiguïté extrême et de l'inconfort total des locaux. Bien que le camp existe depuis plus de trois ans, les internés n'ont encore ni gamelles, ni couverts à leur disposition et mangent dans des boîtes de conserves. La discipline est particulièrement rude, et toutes les cellules d'isolement étaient occupées. Or, une première visite, effectuée le 11 décembre 1958 par la précédente mission, avait apporté les mêmes constatations, et l'attention des autorités avait été appelée avec fermeté sur ce camp.

Cette fois, la mission a consacré deux visites successives au camp de Bordj-Menaïel. Le 30 octobre, elle a trouvé les détenus « complètement terrorisés », suppliant les délégués de ne pas faire état de leurs déclarations « par crainte d'être battus ou même tués par représailles ». S'ils reconnaissent que l'attitude de la garde du camp est correcte, ils signalent des sévices et des tortures au cours de leurs interrogatoires dans des locaux attenants au camp.

... Le rapport déclare un peu plus loin : « Les visites antérieures, l'entretien que nous venons d'avoir avec les officiers responsables et leur attitude négative confirment l'impression qu'il s'agit de leur part d'un parti pris et que toute demande d'amélioration est

inutile. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que les conditions misérables de ce camp sont voulues et font partie d'un système. Si, à courte vue, cette attitude peut procurer quelques résultats (le service de renseignements aurait obtenu de cette manière des résultats appréciables) elle est en revanche inhumaine et en flagrante contradiction avec les principes humanitaires élémentaires. »

Aussi, la mission a-t-elle demandé immédiatement un entretien au général Challe. Une enquête fut ordonnée à la suite de cette entrevue. Le 24 novembre, la mission retournait au camp de Bordj-Menaïel. Les locaux avaient été repeints, aménagés, les conditions générales d'internement améliorées. Le rapport note : « Nous nous entretenons sans témoins avec de nombreux internés. L'atmosphère générale est transformée. Il n'y a plus aucune plainte sérieuse. Les sévices en cours d'interrogatoire ont cessé. Les internés sont défendus. »

Entre les deux visites, l'effectif du camp était passé de cinq cent vingt-quatre à trois cent soixante-treize, pour une capacité normale de trois cents internés, selon la direction du camp, mais de cent vingt à cent cinquante, selon les constatations de la mission.

Au fil des pages, on relève la découverte, au cours

de la visite du C.T.T. de Cinq-Palmiers, d'une cellule où se trouvent six internés, dont trois portent des traces de contusions récentes, et au milieu desquels gît à même le sol le cadavre d'un homme décédé dans la nuit (alors qu'il était 11 h 30 du matin). Ayant réclamé les certificats de décès visant cinq cas survenus entre le 12 et le 18 octobre, la mission constate qu'ils comportent tous le même diagnostic : « Intoxication prolongée par les gaz lacrymogènes. » Il s'agirait d'hommes délogés d'une grotte à l'aide de grenades lacrymogènes quelques jours plus tôt. La mission s'étonne qu'ils n'aient été ni hospitalisés ni soignés et que l'un d'eux puisse mourir des suites de cette affaire plus d'un mois après sa capture. Elle s'élève contre l'absence totale de couvertures et demande que le sol soit garni de bat-flanc de bois ou de paille. On lui répond que le bois est cher, que les crédits font défaut. Elle proteste également contre l'absence d'infirmier et le sort des blessés, laissés sans soins à même le sol, sans couvertures.

Dans la plupart des camps, la mission a constaté que de nombreux détenus s'y trouvaient depuis plus de trois mois, parfois même plus d'un an, alors que le séjour dans les C.T.T. est limité légalement à une durée de trois mois.

On pourrait multiplier à l'infini les citations : elles sont écrasantes. Mais voici encore autre chose :

La mission de la Croix-Rouge a découvert, « par hasard », deux centres d'interrogatoire, théoriquement provisoires, mais existant toutefois depuis plusieurs semaines, et qui ne figuraient pas sur la liste qu'on lui avait remise. Il serait facile d'écrire longuement sur ces « omissions ». Je préfère croire que ce sont les seules, ou presque les seules, même si, au fond de moi, j'en doute.

Et ce n'est pas l'entassement des prisonniers dans des locaux où le tiers de leurs effectifs ne serait déjà pas à l'aise qui donnera une meilleure impression de l'ensemble pas plus que l'enchaînement des détenus dans le centre de Telagh (zone de Sidi-bel-Abbès, corps d'armée d'Oran).

Mais que dire du passage suivant relatif au camp du casino de la Corniche d'Alger (comme si ces mots-là, déjà, ne juraient pas d'être accouplés) :

On lit enfin dans le rapport consacré au camp du casino de la Corniche d'Alger le paragraphe suivant :

« Au sujet des sévices infligés en cours d'interrogatoire, le colonel de gendarmerie responsable nous explique que « la lutte contre le terrorisme rend indispensables certaines méthodes d'interrogatoire, qui

« seules permettent d'épargner les vies humaines et « d'éviter de nouveaux attentats ». Il nous assure cependant que, dans son secteur, ces méthodes sont réservées uniquement à quelques cas spéciaux, qu'elles ne sont en aucun cas généralisées et qu'elles ne sont appliquées que sous la responsabilité d'un officier. »

Ainsi, voilà un responsable de haut grade qui avoue la pratique de la torture. Pis, il la justifie. Souhaitons, s'il doit être un jour l'objet de sanctions, que ce ne soit pas pour indiscrétion, mais pour le fond des choses.

Et j'en viens à quelques brèves conclusions de caractère général :

Si nous dénonçons des pratiques indignes, c'est parce que nous sommes comptables des gestes d'une armée qui est censée nous représenter et que ces pratiques sont, somme toute, exercées en notre nom. Notre dénonciation des sévices commis par le F.L.N. relève seulement de la défense des droits de l'homme. A notre répulsion naturelle pour de tels actes, s'ajoute un sursaut patriotique s'il s'agit de faits dus à ceux qui sont revêtus du même uniforme que celui que nous portions lorsque nous étions mobilisés.

« On croit savoir », dit un journal du soir, que le ministre de la Défense nationale aurait adressé des directives extrêmement strictes aux forces armées d'Algérie pour qu'il soit mis fin définitivement aux excès signalés. Ici, deux réflexions s'imposent. La première a trait à l'autorité réelle exercée par ceux qui en ont le titre et les attributs sans, semble-t-il, en avoir les moyens. Et ce sera pour déplorer cette absence d'un pouvoir, au moins égale à celle des gouvernements antérieurs, dans un régime ancien. La seconde exige que la plus grande publicité soit donnée : aux interdictions ministérielles de commettre des actes opposés au droit, et aux sanctions prises contre ceux qui enfreignent ces prescriptions. Loin de nuire au prestige de la France et de son armée, seule une telle publicité tracerait la ligne de démarcation entre ceux qui déshonorent notre drapeau et tous les autres.

Enfin, il est bien évident, et sans même envisager ce que risque d'être l'échelle des valeurs utilisée par ceux qui reviendront d'Alger, que, seule la Paix mettra fin aux mœurs que chacun dénoncera avec nous.

III

Résolutions

(21 décembre 1959)

C'est avec un sentiment d'indignation profonde que le Comité Central vient de prendre connaissance de témoignages aux termes desquels des cours sur la torture et les manières de l'appliquer seraient donnés dans un centre d'entraînement de l'armée française en Algérie.

Il donne mandat à son Président de faire part — si ce fait était reconnu exact — au Président de la République de cette indignation, et de lui demander de prendre, en tant que chef des armées, des sanctions contre les responsables de ces pratiques et d'en interdire la continuation.

(4 janvier 1960)

L'analyse du dernier rapport de la Croix-Rouge Internationale sur les camps d'internement et lieux de détention en Algérie a été publiée le 4 janvier 1960, en même temps qu'un communiqué du Premier Ministre qui n'en conteste ni le contenu, ni la valeur.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le même jour, après avoir examiné les deux textes, constate qu'ils confirment la réalité de la pratique des tortures et sévices, dénoncée inlassablement depuis 1955 par la Ligue, en dépit des démentis sans cesse renouvelés, contre toute évidence par les Gouvernements successifs.

La Ligue déplore que le F.L.N. n'ait pas accordé à la Croix-Rouge Internationale des facilités d'inspection équivalentes à celles admises par les Pouvoirs publics français.

S'agissant de la France, la Ligue estime que, si des progrès ont été accomplis du fait des contrôles répétés (huit au total) de l'organisme international, le Gouvernement et le Commandement ne doivent pas se borner à « se féliciter de l'aide que leur apporte le C.I.C.R. dans l'action qu'ils poursuivent en vue de rendre chaque jour plus humaines les opérations d'Algérie », mais qu'ils se devraient, depuis plusieurs années, de se livrer spontanément aux enquêtes rigoureuses et permanentes appelant à la fois des réformes définitives et des sanctions à l'encontre des détenteurs d'autorité qui se refusent, au dire même des enquêteurs, à accomplir leur tâche sagement.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, pour sa part, souligne que, si « une très nette amélioration existe dans le régime de la détention, des erreurs et des abus continuent parfois de se produire », ainsi que le reconnaît le communiqué de l'Hôtel Matignon.

Il déplore donc profondément que les rapports du Comité International de la Croix-Rouge ne soient pas utilisés, en dehors de toute polémique et contre toute résistance de quelque échelon que ce soit, pour un rétablissement, complet et définitif, des conditions élémentaires d'humanité dans la détention, qui doivent être dispensées aux membres de la « rébellion algérienne ».

Il réclame, une fois encore, l'abandon absolu de la torture sous quelque forme que ce soit, et appelle l'opinion publique à exiger que soit enfin écarté l'odieux et insultant prétexte des décès survenus au cours de tentatives d'évasion.

(26 janvier 1960)

La Ligue des Droits de l'Homme, profondément émue par les événements qui se déroulent à Alger dans une atmosphère insurrectionnelle,

Constata avec regret que de tels événements n'ont été rendus possibles que par la complaisance des autorités qui ont laissé s'armer des organisations factieuses,

Demande instamment que ces organisations soient désarmées et dissoutes pour assurer le respect de la légalité républicaine,

Attire l'attention de tous les Républicains de la Métropole sur la nécessité d'une particulière vigilance en présence des graves menaces d'instauration d'un régime fasciste recherché ouvertement par plusieurs groupes factieux d'Alger.

CONTRE LA RECRUESCENCE DE L'ANTISÉMITISME

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 4 janvier 1960,

Indigné par les manifestations antisémites qui, apparemment orchestrées, ont éclaté simultanément en plusieurs pays et notamment en Allemagne, et ému par les premiers signes d'un réveil de l'antisémitisme en France même,

Rappelle son hostilité à toute forme de racisme quelle qu'elle soit,

Souligne que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a formellement condamné toutes les discriminations de race ou de religion et que le Préambule de la Constitution a rappelé les mêmes principes qui sont traditionnels en France ;

Met l'opinion publique en garde contre des campagnes de haine et de violence tendant à diviser les citoyens ;

L'appelle à exiger l'application stricte des lois qui sanctionnent le délit d'injure et diffamation raciales ;

Et demande à l'O.N.U. d'assurer dans tous les pays le respect des principes proclamés par la Déclaration Universelle.

DEUX CAS TYPIQUES

A Monsieur le Préfet de Police,

Paris, le 2 janvier 1960.

Divers groupements vous ont fait part de leurs inquiétudes à la suite des violences dont M. Josépovici a été la victime.

Si les querelles d'ordre personnel qui ont opposé M. Josépovici à une de ses voisines sont du ressort de la justice, les incidents qui se sont déroulés dans les locaux de la police ont un caractère beaucoup plus grave.

Au moment où une vague d'antisémitisme déferle sur l'Allemagne et sur de nombreux pays, les pouvoirs publics se doivent de réprimer énergiquement des violences qui, si elles étaient tolérées, apparaîtraient à certains comme un encouragement.

Nous savons que vous avez ordonné une enquête en vue d'établir, non pas les faits qui ne sont pas douteux, mais les responsabilités engagées. Nous vous demandons fermement de prendre contre les fonctionnaires dont la culpabilité ou la complicité sera démontrée des sanctions exemplaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet...

Le Président,
Daniel MAYER.

A M. DANIEL MAYER.

Paris, le 11 janvier 1960.

Monsieur le Président,

Par lettre du 2 janvier parvenue ce jour à mon cabinet, vous avez bien voulu m'entretenir de la plainte formulée par M. Josepovici à la suite des violences dont il aurait été l'objet de la part de gardiens de la paix.

C'est par la presse que j'ai eu, tout d'abord, connaissance de ces faits, quatre jours après qu'ils se soient déroulés, alors que l'intéressé avait sans doute été « conseillé » par des personnes désireuses d'exploiter l'incident.

Je ne dois pas vous cacher en effet que le contexte politique dans lequel elle est survenue rend cette affaire particulièrement suspecte à mes yeux.

Convaincu de la nécessité de réagir énergiquement contre la vague d'antisémitisme qui se répand dans de nombreux pays, j'ai pourtant le souci de le faire à bon escient.

Si la culpabilité des fonctionnaires relevant de mon autorité était démontrée, je n'hésiterais pas à sanctionner avec toute la fermeté nécessaire comme j'ai déjà été amené à le faire dans le passé.

Les éléments recueillis jusqu'ici sur cette affaire me permettent toutefois de vous dire qu'elle participe davantage de la simple querelle de palier que d'une manifestation délibérée entrant dans le cadre d'une campagne antiraciste.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de Police,
Maurice PAPON.

II

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Paris, le 8 janvier 1960.

Nous sommes saisis des faits suivants, que nous tenons à porter immédiatement à votre connaissance, et dont la gravité ne vous échappera pas.

Un certain nombre d'Israélites domiciliés à Metz, ont reçu ces jours derniers des menaces de mort et ont été sommés de quitter la ville dans les trois mois. Les lettres de menaces ont été postées et distribuées dans la journée du 6 janvier. Elles ne portaient pas de timbres, mais toutes étaient ornées d'une croix de Lorraine rouge et d'une croix gammée noire. Non signées, elles portaient cependant la mention « Direction 57 » et présentaient une certaine similitude avec des tracts diffusés au moment du 13 mai par le groupement « Jeune Nation », aujourd'hui dissous.

Le fait que les lettres ont été, non pas jetées à la boîte, mais placées directement dans les casiers des facteurs, doit permettre de circonscrire les recherches et de retrouver assez rapidement les coupables.

La flambée d'antisémitisme qui a éclaté simultanément dans différents pays, les premiers incidents qui se sont produits en France, exigent du Gouvernement une vigilance particulière. L'ordre public serait rapidement et gravement troublé si cette campagne pouvait se développer et il importe qu'elle soit rapidement contrecarrée.

C'est pourquoi nous vous demandons de tenir la main à ce que les enquêtes déjà ouvertes soient menées sans défaillance et que des sanctions rapides

soient prises contre tous ceux dont la responsabilité sera établie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre...

Le Président,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Justice a été également saisi par nos soins.

A M. DANIEL MAYER.

Paris, le 14 janvier 1960.

Monsieur le Président,

M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, me charge d'accuser réception de votre lettre du 8 janvier, et de vous informer que dès maintenant il a donné les

instructions les plus formelles au Procureur de la République pour que soient recherchés et poursuivis les auteurs des manifestations racistes qui ont fait l'objet de votre lettre.

D'autre part, les informations que votre section de Metz vous a fait parvenir ont été communiquées à la Direction compétente. Vous pouvez être certain que les enquêtes ouvertes seront menées sans défaillance et que des sanctions sévères seront prises contre tous ceux dont la responsabilité sera établie dans ces actes hautement condamnables.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

J. ROVAN.

Une mise au point

(à propos de la définition de l'affaire DREYFUS, donnée par le Petit Larousse 1960)

M. le Directeur de la Librairie Larousse.

Paris, le 11 décembre 1959.

Monsieur le Directeur,

Je voudrais attirer votre attention sur la correction que, suivant les journaux, vous vous proposez d'apporter dans le *Petit Larousse* 1960, à l'article relatif à l'« affaire Dreyfus ». Il y serait dit que la campagne pour la révision fut « dénaturée par les passions politiques et religieuses dont firent preuves les adversaires (Ligue des Patriotes) et les partisans (Ligue des Droits de l'Homme) de l'innocence du condamné ».

C'est là une appréciation absolument inexacte, en ce qui concerne la Ligue des Droits de l'Homme et les hommes qui, du colonel Picquart et du sénateur Scheurer-Kestner à Zola, de Jaurès à Clemenceau, pour ne citer que les plus illustres, s'appliquèrent à faire reconnaître l'innocence de Dreyfus. Ce n'étaient pas des « partisans » suivant votre expression à tous point de vue impropre. Tous ces hommes luttèrent pour la sauvegarde des droits de l'homme, pour la vérité et la justice, et ils réussirent à faire triompher la cause de l'innocent. Si l'affaire prit un tour politique, ce ne fut pas de leur fait. Cette politisation fut le résultat de la résistance de l'Etat-Major et des gouvernements dociles à ses injonctions, qui, au nom de la raison d'Etat, se refusèrent obstinément à reconnaître l'erreur judiciaire, et qui, jusqu'à la découverte du faux Henry, couvrirent le mensonge et mirent le véritable coupable à l'abri.

Telle est la simple, évidente et certaine vérité historique. La méconnaître par un résumé tendancieux, c'est propager l'erreur parmi les nouvelles générations. C'est donner une vue fautive d'un événement qui marqua grandement et honorablement notre histoire. C'est apporter aussi une sorte de revanche tardive à ceux qui, mus par une passion à laquelle vous ne faites aucune allusion : l'antisémitisme, et aux fins de dissimuler leurs propres fautes, voulaient maintenir indéfiniment l'innocent à l'île du Diable.

C'est avec tristesse et émotion que je me vois dans l'obligation, monsieur le Directeur, de vous présenter ces observations. J'aime à croire que vous modifierez un texte qui blesse la vérité autant qu'il abaisse l'un des mouvements d'opinion les plus nobles et les plus purs du XIX^e siècle, au plus grand dommage de notre pays, dont la vérité, la justice et le respect des droits de l'homme restent l'idéal.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Daniel MAYER.

Au Président de la Ligue des Droits de l'Homme
27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e.

Paris, le 17 décembre 1959.

Monsieur le Président,

Après la lecture de votre lettre du 11 courant, nous avons repris le texte des corrections enregistrées pour le prochain tirage du *Petit Larousse* 60, relatif à Dreyfus (Alfred).

La modification sur les termes de laquelle vous n'êtes pas d'accord avait pourtant été réalisée à la suite d'une critique formulée à l'égard de l'ancien article Dreyfus par le Président de la Fédération des Anciens Combattants Juifs. Il y était demandé que l'on mentionnât que Dreyfus était juif, et surtout, que son innocence avait été reconnue. Cette observation étant fondée, nous en avons tenu compte immédiatement en cours de tirage. Votre remarque arrive donc trop tard — pour cette édition-là, du moins — et elle se révèle d'ailleurs embarrassante, car il nous paraît indéniable que notre article ne contient aucune appréciation fautive : sa fin, qui fait allusion aux terribles querelles ayant divisé la France à cette occasion, ne cherche qu'à rendre compte de la façon dont le problème juridique s'était finalement trouvé « dénaturé ». Ainsi que l'écrivit Maurice Baumont dans *L'Essor industriel et l'impérialisme colonial (Peuples et Civilisations, t. XVIII, p. 567)* :

« D'une controverse juridique a surgi un conflit métaphysique qui exprime des antagonismes inconciliables, une sorte de guerre religieuse, adivant les consciences, détruisant les foyers. »

Si notre phrase vous semble porter atteinte à l'esprit de la Ligue des Droits de l'Homme, cela n'était certes pas dans nos intentions et nous ne pensons pas que nos lecteurs risquent de l'interpréter ainsi.

Toutefois, si cette partie de notre article ne vous paraît pas conforme à la réalité, vous pourriez nous en proposer une autre rédaction — aussi concise, bien entendu, et qui ne blesserait personne — que nous examinerions avec intérêt.

Il est du reste possible que, pour un certain nombre de questions d'actualité et revêtant une signification particulièrement délicate sur le plan professionnel ou politique, nous recourrions prochainement aux avis d'une petite commission d'universitaires réunie à cet effet; l'article Dreyfus pourrait parfaitement figurer dans son ordre du jour.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau et Cie,
L'un deux : E. GILLON.

Paris, le 23 décembre 1959.

Monsieur,

Je constate avec regret que vous entendez maintenir la teneur de votre article relatif à l'affaire Dreyfus, sous réserve d'un membre de phrase qui semblerait « porter atteinte à l'esprit de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Il est certain, comme je vous l'ai fait observer dans une précédente lettre jugée par vous « embarrassante », que la Ligue des Droits de l'Homme est inexactement, tendancieusement, définie, lorsqu'il est dit qu'elle contribua à « dénaturer » la campagne pour la révision. Les fondateurs et les membres de notre Ligue ne furent point des « partisans », mais des défenseurs de l'innocence. Comment, au surplus, aurait-elle pu orienter une campagne alors que, en 1897, contrairement à ce que votre texte laisse entendre, elle n'existait pas encore... « Comment l'aurais-je fait si je n'étais pas né? »

Mais ce n'est pas seulement l'esprit de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est celui de toute la campagne révisionniste que vos formules dénaturent, et je déplore que vous n'en conveniez pas. Me voici donc contraint de redire que c'est donner une idée fautive de l'affaire Dreyfus que de la représenter comme la lutte de deux clans égarés par la passion, de ne pas indiquer que la résistance obstinée à la réparation

d'une injustice fut déterminée par le culte de la raison d'Etat et le fanatisme antisémite, et que cet aveugle entêtement prolongea l'affaire et lui donna un caractère de violence.

Que la persévérance dans l'erreur ait eu des conséquences politiques, cela n'est pas douteux. La vérité historique exige que la cause de cette politisation soit donnée, comme je viens de le faire, et qu'il soit expliqué, fût-ce d'un mot, que la défense républicaine coïncida avec la lutte menée pour faire triompher, comme le voulait Pascal, la vérité de l'erreur.

Qui se refuserait à un tel jugement sur l'affaire s'exposerait au reproche de partialité et d'esprit partisan.

Il ne m'appartient pas de vous présenter une nouvelle rédaction de l'article dont il s'agit. La charge vous en incombe. Je voudrais espérer qu'après un nouvel examen de la question — et du texte incriminé — vous prendrez les dispositions qui permettront de donner une relation impartiale, véridique, exacte, d'un événement qui, grâce à l'action d'idéalistes courageux, eut la conclusion la plus honorable pour notre pays, demeuré ainsi fidèle à sa grande tradition libérale.

Veuillez...

Le Président,
Daniel MAYER.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

SURVIVANCE DU NAZISME

Vivement émue de l'offensive engagée sur le terrain international par les survivants et adeptes du nazisme, se révélant à nouveau par d'odieuses manifestations antisémites et racistes,

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme, que préside M. J. Paul-Boncour,

Reconnaît dans cette offensive le fruit amer de l'indulgence généralisée dont ont bénéficié dans trop de pays les adeptes de l'hitlérisme : et tout d'abord en Allemagne même, où ils sont représentés jusque dans les plus hautes sphères du pouvoir, où ils ont trouvé la possibilité de se reconstituer en associations puissantes, et où — même lorsqu'ils sont des criminels de guerre reconnus — leur sont allouées de confortables pensions qui leur permettent de se livrer commodément à leurs anciennes activités.

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme attire solennellement l'attention des Nations-Unies sur le danger devenu évident auquel aboutit aujourd'hui la passivité qui a été la leur au cours des dix dernières années devant les violations répétées des droits de l'Homme audacieusement commises dans la plupart des pays : — et notamment par trop d'États membres de l'O.N.U., — cependant tenus de respecter les dispositions de la Charte de San Francisco et celles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme estime nécessaire qu'avec toute l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions, le Secrétaire Général des Nations-Unies — interprète de l'opinion mondiale — réprouve publiquement les tentatives internationalement concertées, tendant à faire renaître en différents points du globe une agitation raciste génératrice de violences, et par là susceptible de compromettre la paix du monde.

Elle réaffirme la résolution de son congrès de Bruxelles (1958), déclarant que l'article 2, paragraphe 7, de la Charte de San Francisco, ne saurait être invoqué en matière de défense internationale des Droits de l'Homme, sous peine, pour les Nations-Unies, d'assister, impuissantes, à l'accomplissement des pires crimes contre l'humanité.

(12 janvier 1960.)

AFFAIRE CARYL CHESSMAN

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme est intervenue par l'intermédiaire de l'Ambassadeur des Etats-Unis en France, auprès du Gouvernement américain pour demander la grâce de Caryl Chessman.

EN GRÈCE

La loi internationale est-elle respectée ?

L'AFFAIRE MAX MERTEN

Les milieux démocratiques, et notamment ceux de la Résistance, tant en France qu'ailleurs, n'arrivent pas à comprendre les mobiles qui ont pu pousser le gouvernement grec à rendre leur liberté à tous les criminels de guerre allemands, et même au plus cruel d'entre eux, Max Merten. Une telle mesure, contrairement à ce qui a été affirmé par le porte-parole du gouvernement grec, ne suit pas l'exemple des autres pays anciennement occupés par les puissances de l'Axe, mais veut le leur donner. C'est un précédent. Ce précédent est d'autant plus audacieux qu'il vient de l'un des pays ayant le plus souffert de l'occupation combinée du fascisme et du nazisme.

Insuffisamment informés, ces milieux savent simplement, sur Merten, qu'après avoir vécu librement et prospère en Allemagne fédérale pendant une bonne douzaine d'années, il était revenu en Grèce, sur les lieux de ses crimes, avait été arrêté et jugé, enfin, condamné l'année dernière par un tribunal militaire grec à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour avoir spolié les Juifs de Salonique avant de les faire massacrer en les déportant, pour avoir également exterminé un très grand nombre de résistants grecs : au total, Max Merten avait sur sa conscience — à supposer qu'il en ait une — environ cinquante mille morts.

Pour s'expliquer la libération d'un tel bourreau, on se pose nombre de questions. Est-ce le prix d'une normalisation des relations entre Athènes et Bonn accompagnée d'accords commerciaux avantageux pour la Grèce ! On a peine à le croire. Les relations entre Athènes et Bonn étaient déjà excellentes, et l'on connaît trop le souci du gouvernement fédéral de se désolidariser des crimes nazis pour éviter toute suspicion sur son propre comportement.

La clémence ! Bien que ce soit là l'explication classique de tels actes de gouvernement, elle est, en l'occurrence, inacceptable. D'abord, elle fait trop vite bon marché de la justice envers les nombreuses et innocentes victimes ; ensuite, elle se trouve contredite par les faits. Effectivement, si le gouvernement grec avait été touché par la grâce et la clémence, il n'aurait pas traduit en justice, poursuivi et condamné un homme comme Glézos. Or, tous ceux qui ont pu connaître d'un bout à l'autre le procès intenté au grand résistant grec en juillet dernier, savent que sur l'accusé ne pesait même pas l'ombre d'une preuve de culpabilité. Il ne se trouve pas moins en prison !

Resterait l'explication d'une politique intérieure d'apaisement : on libérerait, d'une part, les criminels de guerre et, d'autre part, les opposants au régime ; troquer les Merten contre les Glézos, les criminels contre les innocents ! En dépit du caractère pour le moins insolite, d'une telle politique, on aurait pu, à la rigueur, lui trouver une certaine « logique ». Pendant que Glézos reste en prison, Merten retrouvait la liberté !

Il faut donc se rendre à cette évidence que l'affaire Merten reste entière et qu'il serait vain de lui trouver une explication, à moins d'élever le débat.

Avant tout, il est nécessaire de nous rappeler la nature des crimes dont Merten s'est rendu coupable ; ensuite, de nous interroger sur la vraie signification de ces crimes. Merten a été jugé et condamné pour crime contre l'humanité. Telle est, d'après le procès de Nuremberg et le droit pénal international positif, la qualification de ses forfaits, quelque nom qu'ils puissent porter dans les diverses législations nationales répressives adoptées au lendemain de la défaite des puissances de l'Axe. ■ ■ ■

Quelle est la véritable signification des crimes contre l'humanité ?

Ce sont à la fois des crimes de droit commun et des crimes de droit international. Envisageons d'abord leur caractère de « droit commun ».

Ce caractère provient du fait que les victimes — qui ne se sont rendues coupables d'aucune atteinte aux droits, à la liberté ou à la vie du prochain — subissent, en toute innocence, des atteintes à leurs droits, à leur liberté ou à leur vie ; insultes, arrestations et détentions arbitraires, séquestrations, tortures, exécutions, etc... Mais le caractère « droit commun » des crimes contre l'humanité s'arrête là. Dès que nous abordons le terrain de la défense des victimes ou du châtiement des coupables, nous nous trouvons en plein droit international. En voici la preuve.

Le droit commun (le droit pénal interne) sanctionne l'insulte, le vol, la séquestration, la torture, le meurtre, etc... C'est une loi dont la force est attestée par les juges qui l'appliquent et par les forces publi-

ques qui en exécutent les décisions et assurent le maintien de l'ordre public. Cette loi garantit implicitement la vie, la liberté, l'exercice des droits à toute personne innocente.

Or, dans le cas des crimes contre l'humanité, cette loi interne ne peut plus protéger les innocents. Ceux-ci ont beau appeler à leur secours les forces de police, s'adresser aux juges, invoquer le code pénal et leur innocence, on ne les écoute pas. Bien plus, la force publique qui devrait les défendre, les arrête ; les juges qui devraient proclamer leur innocence, les condamnent : toutes les autorités du pays leur tombent dessus, gouvernement en tête. Le droit commun ne les protège plus pour la simple raison qu'ils sont tenus à l'avance pour coupables d'appartenir à une collectivité déterminée, soit de race, soit de religion, soit de nationalité, soit politique. Et cette culpabilité est décidée par le gouvernement, dans le cadre de l'exercice, par lui, de la souveraineté nationale.

C'est en vertu d'un tel exercice criminel de la souveraineté que le III^e Reich avait, dès ses débuts, en 1933, décidé l'humiliation, la spoliation, l'arrestation, la séquestration, la torture, la déportation, enfin l'exécution d'un très grand nombre de personnes, innocentes de tout crime de droit commun, pour la simple raison qu'il s'agissait de personnes appartenant à une certaine race, à une certaine nationalité, à une certaine religion, à une certaine opinion politique. Partout où l'administration de l'Allemagne hitlérienne fut implantée en Europe, les crimes contre l'humanité s'étendirent en vertu de la souveraineté nazie, souvent doublée et soutenue par la souveraineté nationale locale incarnée par les collaborateurs.

Seules les forces armées des Nations Unies — dont la Résistance faisait partout partie — purent mettre un terme à la perpétration de tels crimes, marquant ainsi d'une façon organique la nouvelle loi qui devait présider au châtement des coupables et à la protection de la personne humaine : la loi pénale internationale. Les exécuteurs des crimes contre l'humanité furent punis, les juges qui avaient prononcés des sentences iniques furent châtiés ; les lois et dispositions criminelles furent abolies ; enfin, les principaux responsables de cette politique du crime (et non pas de crimes politiques) furent traduits en justice et condamnés.

Les compétences furent distribuées lors de la conférence de Moscou, le 30 octobre 1943. Américains, Russes et Anglais se mirent d'accord pour faire juger les « grands criminels de guerre » par un tribunal international, qui devait siéger à Nuremberg. Les autres criminels de guerre ainsi que les collaborateurs furent laissés à la compétence des tribunaux locaux. En d'autres termes, la répression des crimes contre l'humanité par les tribunaux nationaux découlait d'une décision internationale : la loi applicable était ainsi rattachée à la loi pénale internationale.

Cette loi pénale internationale était incarnée par le Statut du Tribunal Militaire International, du 8 août 1945, auquel, entre autres pays, la Grèce avait adhéré, ainsi que par la Loi N° 10, de Berlin, du 20 décembre de la même année ; elle fut entérinée le 11 novembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies et a été insérée, comme règle de droit international positif, par la Commission du droit international des Nations Unies dans son projet de Code pénal international.

En vertu de cette loi, les crimes contre l'humanité n'ont rien de commun avec la guerre, même s'ils sont commis en temps de guerre. Sont directement responsables de leur perpétration, sans considération pour le rang des coupables ni excuse absolutoire en cas d'ordre reçu, tous ceux qui, depuis le simple exécutant jusqu'aux chefs de l'Etat, auront toléré ou ordonné de tels crimes, qu'il s'agisse de civils ou de militaires.

En d'autres termes, l'exercice de la souveraineté nationale se trouve soumis à la loi internationale qui, dans l'ordre déclaratif proclame les droits de la personne humaine, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention européenne des Droits de l'Homme, en font foi. La Grèce, soit dit en passant, a adhéré à tous ces documents.

Qu'on ne s'étonne pas de la révolution ainsi accomplie. Elle a coûté très cher à l'humanité : presque vingt millions de civils innocents, hommes, femmes et enfants, sans compter les millions de soldats tombés au champ d'honneur — sont morts victimes des crimes contre l'humanité, crimes commis, en temps de paix comme en temps de guerre, dans l'exercice criminel de la souveraineté.

*
* * *

Mon excellent et grand ami Harvey Moore me rappelait que toute la merveilleuse législation qui, en Angleterre, protège la personne humaine mieux que partout ailleurs dans le monde, peut situer son origine dans les paroles de l'ecclésiastique Bracton (reprises et développées par Sir John Fortescue) qui, vers la fin du XIII^e siècle, avait proclamé que le Roi était responsable tant devant Dieu que devant la Loi. Paroles qui incluent la pensée que la souveraineté reste soumise tant à la conscience universelle qu'à la loi internationale, coutumière ou écrite.

Pour en revenir à l'affaire Merten, tout le problème est de savoir dans quelle mesure le gouvernement grec respecte ou viole la loi internationale. Dans le premier cas, l'indulgence excessive envers les criminels contre l'humanité semblerait peu compatible avec l'élémentaire respect que l'on doit à la mémoire de dizaines de milliers de victimes. Mais dans le second cas, tout pourrait s'expliquer.

Partageant avec Merten une même conception sur l'exercice de la souveraineté, le gouvernement grec endosserait, comme s'il les approuvait, les crimes contre l'humanité commis par l'ancien gaulleither allemand. Tant pis pour les Juifs, tant pis pour les Résistants assassinés. En le libérant, on lui rendrait « justice » comme à un frère de combat. Dans cette perspective, Glezos n'aurait été jugé que par les amis de Merten, et c'est pourquoi le premier est en prison et le second en liberté.

Mais pour accorder le moindre crédit à une telle interprétation, il faudrait supposer qu'en Grèce, des innocents subissent des atteintes graves à leurs droits, à leur liberté, à leur vie, pour des raisons, soit de race, soit de religion, soit d'origine nationale, soit politiques ; supposer, en d'autres termes, que la souveraineté grecque se traduise par une série de crimes contre l'humanité consistant à insulter, à humilier, à arrêter et à détenir arbitrairement, à torturer, à déporter, à exécuter des innocents.

Ce que je me refuse à croire.

C'est pourquoi je me refuse aussi à m'expliquer l'affaire Merten.

J'attends que l'équivoque soit dissipée.

Eugène ARONÉANU

(« La Politique », décembre 1959.

Directeur : Elie Tzirimokos, député, ancien ministre,
vice-président de la Ligue Hellénique des Droits de l'Homme.)

Parmi nos interventions

AFFAIRE SPITZER ET LORNE

La Ligue des Droits de l'Homme, rappelant que la liberté provisoire doit être la règle et la détention préventive l'exception,

Soulignant que MM. Spitzer et Lorne offrent toutes les garanties de représentation,

Que leur détention n'est pas nécessaire pour la bonne marche de l'instruction puisque celle-ci est terminée,

Proteste contre l'arrêt de la Chambre d'accusation refusant leur mise en liberté provisoire.
(14 janvier 1960).

AFFAIRE DANIEL L'HÉNORET

Paris, le 2 janvier 1960.

A monsieur le Préfet de Police,

Notre Association a été vivement émue par la mort tragique, à Asnières, d'un garçon de 17 ans, abattu par un agent armé.

Nous vous demandons de donner au personnel placé sous vos ordres des instructions très strictes et fréquemment renouvelées pour que l'usage des armes soit limité, et pour qu'en aucun cas les armes ne soient employées lorsque des passants inoffensifs se trouvent sur les lieux.

Nous vous demandons aussi de tenir la main à ce que vos instructions soient strictement appliquées, et de prendre des sanctions lorsqu'il serait passé outre.

Veuillez agréer...

Le Président,
Daniel MAYER.

A M. DANIEL MAYER.

Paris, le 11 janvier 1960.

Monsieur le Président,

Par lettre du 2 janvier parvenue ce jour à mon cabinet, vous avez bien voulu me faire part de l'émotion

ressentie par votre Association à la suite de la mort survenue, dans des circonstances tragiques, à Asnières, d'un garçon de 17 ans, Daniel L'Hénoret.

Je comprends parfaitement cette émotion et j'ai été amené, peu après le drame, à définir le climat dans lequel il s'est produit et les véritables raisons qui l'ont rendu possible.

De toute façon, avant même que vous le demandiez, les instructions existant sur la limitation de l'usage des armes ont été renouvelées avec beaucoup de fermeté.

Je vous donne enfin l'assurance que les sanctions voulues ne manquent pas d'être prises chaque fois qu'il est établi que le personnel ne s'est pas conformé strictement aux directives qu'il a reçues à cet égard. En attendant la décision de l'autorité judiciaire actuellement saisie, j'ai suspendu le gardien en cause.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de Police,
Maurice PAPON.

L'ACTION DE LA LIGUE ET L'UNESCO

La Ligue a reçu un projet de programme et de budget de l'U.N.E.S.C.O. pour 1961-1962 qui fait l'objet d'études au sein de divers comités de la Commission française pour l'U.N.E.S.C.O. Elle est sollicitée de donner son avis sur les points suivants :

- droits de l'homme et compréhension internationale,
- action en faveur des droits de l'homme,
- compréhension internationale et coopération pacifique,

ainsi que de présenter une étude critique, des remarques, des suggestions quant à la politique qu'elle souhaiterait voir mener par l'U.N.E.S.C.O., dans les années à venir et dans le domaine qui l'intéresse.

Après avoir pris l'avis de la Commission désignée à cet effet par le Comité Central dans sa séance du 16 novembre 1959 et composée de M^{me} S. Collette-Kahn, vice-présidente, MM. Jacques Kayser et Pierre Juvigny, membres du Comité Central, M. Daniel Mayer, président, a répondu par la lettre suivante :

Paris, le 2 décembre 1959.

Mon cher ami,

J'ai été très sensible à votre lettre du 2 novembre, à laquelle je ne répons — et vous voudrez bien m'en excuser — qu'avec un certain retard. Je ne puis oublier que la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O., qui s'est tenue à Montevideo en 1954, m'a permis de mieux connaître une institution vers laquelle mes préoccupations me portaient naturellement.

En qualité de Président de la Ligue des Droits de l'Homme, je vous remercie de me consulter sur le projet de programme et de budget de l'U.N.E.S.C.O. Je vous donnerai, comme vous m'y invitez si aimablement, mes remarques et suggestions, en toute liberté, sur les documents que vous m'avez transmis.

La Ligue considère que l'U.N.E.S.C.O. — quelles que soient les limites juridiques ou financières de son action — joue un rôle fondamental dans des domaines où l'action de la Ligue s'exerce depuis sa fondation même.

De façon générale, la Ligue souhaite que la France, qui a pris une part déterminante dans la création de l'U.N.E.S.C.O., continue à jouer un rôle décisif dans son évolution.

La partie du programme traitant de la lutte contre les discriminations, qui intéresse la Ligue au premier chef, me paraît fondamentale. La Ligue est persuadée que l'action contre les discriminations doit être conduite sur tous les plans : l'élaboration d'instruments internationaux (conventions ou recommandations) doit inciter les Etats à prendre des mesures législatives ou autres, donnant à tous les citoyens quels que soient leur race, leur religion, leur sexe, leur origine nationale ou sociale, des garanties notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la vie culturelle, permettant l'épanouissement de leur personnalité, leur promotion dans la vie sociale selon leurs seuls mérites, leur participation à la vie collective dans des conditions respectant leur dignité. Mais la Ligue sait que les textes, plus peut-être ici que dans d'autres domaines, ne sont qu'un moyen parmi d'autres; c'est pourquoi nous pensons que doivent être approuvées et amplifiées toutes les mesures envisagées par l'U.N.E.S.C.O., et qui visent à étudier les causes et les formes de discrimination raciale, l'origine des préjugés, et à éduquer le public, plus particulièrement les enfants et les adolescents, afin d'aider à la disparition des pratiques discriminatoires. A cet égard, je crois que la publication d'ouvrages et de brochures sur ces questions, prévue par la résolution II C/3.72, devrait être complétée par l'utilisation des moyens

modernes d'information : radio et télévision, dont l'audience est de plus en plus large; des émissions exposant de façon imagée, simple sans être simpliste, les aspects déplorables et nuisibles des discriminations — des films traduisant, sous une forme intelligente et attrayante, les conclusions des études scientifiques — présentes ou futures — dont il est fait état dans les documents que vous m'adressez, contribueraient, j'en suis sûr, à dissiper les préjugés dans l'esprit des adolescents et des adultes.

L'utilisation de ces procédés modernes doit être également préconisée pour la prévention des mesures discriminatoires dans l'enseignement, et aussi dans la coopération pacifique entre les nations, qui fait l'objet de la résolution 3.81.

Dans cet esprit, il serait opportun d'amender celle-ci en y ajoutant un alinéa c) ainsi conçu :

« A assurer la publication d'ouvrages et de brochures et la diffusion d'émissions de radio et de télévision et de films destinés à favoriser la compréhension internationale et la coopération pacifique. »

J'ajoute que les activités de l'U.N.E.S.C.O. dans les secteurs qui viennent d'être évoqués devraient s'exercer de plus en plus, non seulement en collaboration avec les Etats, mais aussi avec les organisations non-gouvernementales, sur le plan international et national. Tout ce qui peut, dans les résolutions soumises, accroître le rôle de ces associations, est vivement souhaité par la Ligue des Droits de l'Homme. Les organisations comme la nôtre jouent en effet un double rôle : défense active des droits de l'homme, mais aussi éducation des citoyens. J'ai à peine besoin de souligner l'importance particulière que revêt cette tâche d'éducation dans la lutte contre les discriminations.

J'ajouterai que je ne verrais que des avantages à être consulté sur les problèmes de la liberté de l'information dont s'occupe l'U.N.E.S.C.O. La Ligue des Droits de l'Homme, en effet, a toujours considéré qu'ils étaient de ceux qui entrent normalement dans sa compétence.

Si, comme je le pense, la lettre que vous m'avez adressée exprime le souci de la Commission nationale de nous consulter chaque fois qu'elle aura à délibérer sur des questions auxquelles notre Ligue porte le plus grand intérêt, je tiens à vous assurer que nous répondrons avec la plus grande attention à son attente.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, mon cher ami, à l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,
Daniel MAYER.

La justice a enfin triomphé

Les ligueurs n'ont pas oublié les conditions dans lesquelles Georges Guingouin, l'un des plus connus parmi les héros de la Résistance a été, plusieurs années après la guerre, impliqué dans une obscure affaire de meurtre liée aux événements qui ont suivi la Libération.

Le Comité Central avait dû protester non seulement contre des poursuites manquant de toute base sérieuse mais contre la détention préventive de Georges Guingouin et contre les mauvais traitements qu'il avait subis à la prison de Brive. (Cahiers 1955, p. 62-64 et 109-111).

Un arrêt de la Chambre des Mises en Accusation en date du 14 janvier 1955 avait renvoyé Guingouin devant la Cour d'Assises. Cet arrêt fut cassé par la Cour de Cassation et, après une série de péripéties, l'affaire était soumise le 13 novembre 1959 à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lyon.

L'avocat général T... passant outre aux conclusions écrites prononça une véritable plaidoirie en faveur de Guingouin, déclarant qu'en son âme et conscience il ne comprenait pas comment ces poursuites avaient pu être engagées. Ce n'est pas la première fois que la Ligue a le devoir de rendre hommage à la haute conscience et au courage de cet éminent magistrat. Adoptant sa thèse, la Chambre d'Accusation a rendu une ordonnance de non-lieu.

LA LIGUE, QUI N'A JAMAIS DOUTÉ DE L'INNOCENCE DE GUINGOUIN ET QUI L'A DÉFENDU DEPUIS LE PREMIER JOUR, SE REJOINT DE VOIR ENFIN LE TRIOMPHE DE LA JUSTICE.

Albert CAMUS

Beaucoup de jeunes du monde et beaucoup de leurs aînés ont ressenti la mort d'Albert Camus comme un deuil personnel.

Ils retrouvaient en l'homme non moins qu'en l'écrivain l'écho magnifié de leurs propres angoisses. Ce pessimisme viril devant la vie qui n'est à aucun égard une abdication ou une démission apparaissait à beaucoup d'entre eux comme le meilleur témoignage de notre dignité. La conscience d'Albert Camus, ils souhaitaient l'avoir pour leur propre conscience.

Lorsqu'on emploie ce dernier mot, la Ligue des Droits de l'Homme, née en 1898 d'un sursaut de la conscience humaine, surgit aussitôt. La conscience rigoureuse d'Albert Camus fut ce lieu de rencontre, de communion où, sans qu'il fût besoin d'arborer son étiquette, la pensée de la Ligue rayonnait.

Maître de la jeunesse à trente ans, prix Nobel à quarante-quatre ans, mort à quarante-six ans : le noble destin d'Albert Camus avait franchi à un rythme fulgurant les étapes, comme si son esprit devait par avance s'accomplir pleinement avant la rencontre de « l'absurde », du mécanisme de l'accident d'auto qui vient tout faucher, au retour des vacances du nouvel an, sur la route de Paris.

Avec Albert Camus, je n'avais eu que des relations lointaines et mes souvenirs personnels ne sont pas nombreux ; l'expression de sa sympathie autour des Amitiés France-Israël, d'un jeune Etat dont la virile fierté répond à la sienne, l'émotion que j'éprouve devant son *Etat de Siège*, alors que parmi les occupants terrorisés un résistant, en souffletant une femme de la Gestapo, rompt le sortilège fatal et va changer par ce seul geste la servitude en révolte ; la grandeur désespérée de ses *Possédés*, adaptés de Dostoïewski ; enfin, ce dîner auquel ses amis me convient à l'occasion de son prix Nobel, une fête où ses idées sont à l'honneur autant que son œuvre, une fête de gravité, d'engagement au service de ce dont nul parti ne peut revendiquer le privilège : la défense intransigeante de l'humanité.

Elle s'affirma, cette défense, autour de la guerre d'Algérie qui continue de troubler tragiquement le destin français. Albert Camus, depuis que le drame éclata, et bien avant le drame, avait « mal à l'Algérie », son Algérie natale, dont il avait dénoncé les injustices, les misères, où il cherchait obstinément la solution qui respectât les droits de toutes les communautés, qui sauvegardât l'honneur, la générosité de la France, Albert Camus — et ses positions n'ont cessé de coïncider avec celles de la Ligue — n'a jamais accepté la loi de la violence. Il ne s'est pas plus résigné aux atrocités d'un terrorisme qui compromet dans le meurtre d'innocentes victimes de légitimes aspirations d'indépendance, qu'à la honte de tortures indignes du nom de français. « Une grande, une éclatante réparation doit être faite au peuple arabe, a-t-il dit. Mais par la France tout entière et non avec le sang des Français d'Algérie. » Il a préconisé « une loyale collaboration entre les fils d'une même terre », réclamé une « trêve immédiate pour les civils ».

Lorsque sa voix, étouffée par les clameurs de haine, n'était plus entendue, au cours de ces derniers mois, il s'était tu.

Mais ce silence, que la mort ne lui a pas permis de rompre, laisse en nous le testament de son reproche, de son espoir.

En Albert Camus qui défendait tous les opprimés, en celui qui portait fièrement le lourd fardeau d'être homme, la Ligue des Droits de l'Homme reconnaît, glorifie l'un des siens.

Pierre PARAF.